

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES**

Interdiction de circuler et de stationner

**Immeuble Sur les Moulins, chemin des Erables, ruelle des Erables,  
1026 Denges**

---

Du : 11 octobre 2011

Vu la requête déposée par le GROUPEMENT DES ERABLES, à Denges, représenté par Franco Vionnet, ruelle des Erables 3, 1026 Denges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1026 Denges (parcelle n° 615 plan feuille 4),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de circuler et de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

**I. interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de circuler et de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

**II. autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

**III. dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Jacques-André NICOD



Du même jour

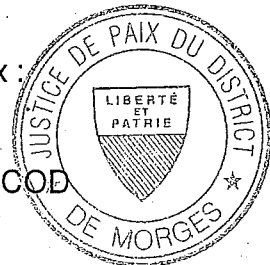
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Jacques-André NICOD



Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le juge de paix: